



Politique de gestion contractuelle

Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé

Modifiée le 13 mars 2013

Résolution *numéro 13-03-035-O*

TABLE DES MATIÈRES

LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE.....	1
PRÉSENTATION.....	1
LES MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINTE CONCURRENCE	2
1. <i>Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission</i>	2
1.1. Déclaration du soumissionnaire	2
1.2. Confidentialité.....	2
2. <i>Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres</i>	2
2.1. Déclaration du soumissionnaire	2
2.2. Déclaration du soumissionnaire	3
3. <i>Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi</i>	3
3.1. Déclaration du soumissionnaire	3
3.2. Formation et information	3
4. <i>Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption</i>	3
4.1. Déclaration du soumissionnaire (ANNEXE A)	3
4.2. Absence de droit de retrait.....	4
4.3. Confidentialité.....	4

5.	<i>Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts</i>	4
5.1.	Déclaration du soumissionnaire	4
5.2.	Engagement des membres du comité de sélection (ANNEXE B).....	4
5.3.	Déclaration d'absence d'empêchement et de conflits d'intérêts potentiels (ANNEXE C)	4
6.	<i>Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte</i>	5
6.1.	Responsable en octroi de contrat	5
6.2.	Clause de résiliation.....	5
6.3.	Dénonciation.....	5
6.4.	Formation	5
7.	<i>Contrat moins de 25 000 \$</i>	5
8.	<i>Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat</i>	6
8.1.	Encadrement du processus de modification du contrat.....	6
8.2.	Surveillance de l'exécution des travaux	6
	 ANNEXE A : Déclaration du soumissionnaire.....	9
	 ANNEXE B : Engagement des membres du comité de sélection	11
	 ANNEXE C : Déclaration d'absence d'empêchement et de conflits d'intérêts potentiels	13

LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

PRÉSENTATION

La présente « Politique de gestion contractuelle » est adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

En vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant à tous les contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la municipalité.

Ainsi, la municipalité instaure, par la présente politique, des mesures visant à :

1. Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres d'un comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission;
2. Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
3. Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté sous l'égide de cette loi;
4. Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
5. Prévenir les situations de conflits d'intérêts;
6. Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
7. Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

LES MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINTE CONCURRENCE

1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

1.1. Déclaration du soumissionnaire

Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus et prévoyant la création d'un comité de sélection, que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire doit produire une déclaration par laquelle il affirme que ni lui, ni l'un de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres, et prévoir que le défaut de joindre cette déclaration ou de faire une fausse déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de sa soumission.

1.2. Confidentialité

Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de la municipalité doit préserver en tout temps la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection nommés par le directeur général en vertu d'une délégation réglementaire.

2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

2.1. Déclaration du soumissionnaire

Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire doit produire une déclaration par laquelle il affirme que ni lui, ni l'un de ses représentants n'a été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse, ou autre acte de même nature ou tenu responsable de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires, et prévoir que le défaut de joindre cette déclaration ou de faire une fausse déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de sa soumission.

2.2. Déclaration du soumissionnaire

Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire doit produire une déclaration par laquelle il affirme que ni lui, ni l'un de ses représentants n'a participé à un truquage des offres, au sens de la Loi sur la concurrence du Canada, dans le cadre de cet appel d'offres, et prévoir que le défaut de joindre cette déclaration ou de faire une fausse déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de sa soumission.

<h3>3. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi</h3>

3.1. Déclaration du soumissionnaire

Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire doit produire une déclaration par laquelle il affirme que des gestes ou des communications d'influence n'ont pas eu lieu en vue d'obtenir le contrat et que si des communications d'influence ont eu lieu, elles l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes et, dans ce cas, indiquer le nom de la personne avec qui elles ont eu lieu, et prévoir que le défaut de joindre cette déclaration ou de faire une fausse déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de sa soumission.

3.2. Formation et information

Le directeur général doit suivre une formation sur la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes et s'assurer d'informer les élus et le personnel administratif de cette loi et du Code.

<h3>4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption</h3>

4.1. Déclaration du soumissionnaire (ANNEXE A)

Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire doit produire une déclaration par laquelle il affirme que sa soumission est établie sans geste d'intimidation, ni trafic d'influence ou de corruption, et prévoir que le défaut de joindre cette déclaration ou de faire une fausse déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de sa soumission.

4.2. Absence de droit de retrait

Prévoir dans tout document d'appel d'offres et dans tout contrat exigeant une garantie de soumission, qu'une soumission ne peut être retirée après son dépôt et qu'en cas de refus de signer le contrat, le soumissionnaire est responsable quelque soit le montant de sa garantie de soumission, de la totalité de la différence de prix entre la sienne et la suivante, si cette différence excède le montant de sa garantie de soumission.

4.3. Confidentialité

Limiter le plus possible la tenue de visites de chantier en groupe aux projets dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres.

<h3>5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts</h3>

5.1. Déclaration du soumissionnaire

Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire doit produire une déclaration attestant qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de liens entre lui ou l'un de ses représentants avec un membre ou un fonctionnaire ou employé de la municipalité, et prévoir que le défaut de joindre cette déclaration ou de faire une fausse déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de sa soumission.

5.2. Engagement des membres du comité de sélection (ANNEXE B)

Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement à juger les offres avec impartialité et éthique.

5.3. Déclaration d'absence d'empêchement et de conflits d'intérêts potentiels (ANNEXE C)

Toute personne participant à l'élaboration d'un appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, ainsi toute personne qui participe aux travaux du comité de sélection, doit compléter un formulaire d'absences d'empêchement et de conflits d'intérêts potentiels.

6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

6.1. Responsable en octroi de contrat

- A) Une personne responsable en octroi de contrat doit être nommée pour tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.
- B) Prévoir dans tout appel d'offres, qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

6.2. Clause de résiliation

Prévoir dans tout appel d'offres, une clause permettant à l'organisme municipal, en cas de fausse déclaration, de résilier le contrat si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat.

6.3. Dénonciation

Mettre en place des procédures internes permettant de signaler les pratiques suspectes ou les actes illégaux et préciser, en donnant les coordonnées exactes, à qui s'adresser pour ce faire.

6.4. Formation

Assurer une formation périodique au personnel concerné relativement aux règles d'attribution des contrats municipaux et à la présente politique.

7. Contrat moins de 25 000 \$

7.1. Pour les contrats moins de 25 000 \$ accordés à la suite d'un appel d'offres écrit et d'une soumission écrite, auprès de plus de deux (2) personnes, la politique de gestion contractuelle prévue ci-dessus, s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

- 7.2.** Pour les contrats moins de 25 000 \$ accordés à la suite d'un appel d'offres verbal et d'une soumission verbale, la politique de gestion contractuelle prévue ci-dessus, s'applique en faisant les adaptations nécessaires, mais seule une déclaration verbale d'absence d'empêchement et de conflits d'intérêts potentiels est requise, sur demande.

- 8.** Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

8.1. Encadrement du processus de modification du contrat

- A) Prévoir, le cas échéant, dans tout appel d'offres et contrat, la procédure applicable aux ordres de changements ou aux modifications accessoires, lesquels ne doivent pas changer la nature du contrat, ainsi que les montants maximums et les autorisations requises ordinaires ou en cas d'urgence, et prévoir qu'à défaut de les obtenir, le soumissionnaire ou le cocontractant n'a aucun recours contre l'organisme même si les travaux ont été exécutés.
- B) La personne responsable des plans et devis et de l'exécution du contrat doit motiver les ordres de changement et les modifications, évaluer leur caractère et les crédits ou les suppléments qui en découlent et obtenir les autorisations prévues.

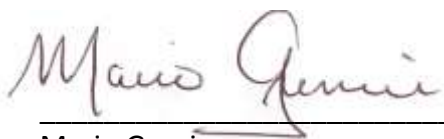
8.2. Surveillance de l'exécution des travaux

Prévoir, le cas échéant, dans les documents d'appel d'offres qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, la tenue régulière de réunions de chantier pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

Copie certifiée conforme, le 14 mars 2013.



Diane Lebouthillier



Mario Grenier
Directeur général / secrétaire-trésorier

ANNEXES

Annexe A : Déclaration du soumissionnaire

Annexe B : Engagement des membres du comité de sélection

Annexe C : Déclaration d'absence d'empêchement et de conflits d'intérêts potentiels

ANNEXE A**DÉCLARATIONS DU SOUMISSIONNAIRE**

Relativement à l'appel d'offres numéro _____, intitulé _____, je soussigné(e), _____, représentant(e) du soumissionnaire _____, fait les déclarations suivantes :

I. LE CAS ÉCHÉANT, ABSENCE DE COMMUNICATION AVEC LES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Ni le présent soumissionnaire ni l'un de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

II. ABSENCE DE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ DE COLLUSION, DE MANŒUVRE FRAUDULEUSE OU AUTRE ACTE DE MÊME NATURE DANS LES CINQ (5) DERNIÈRES ANNÉES

Ni le présent soumissionnaire ni l'un de ses représentants n'ont été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse, ou autre acte de même nature ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires.

III. ABSENCE DE PARTICIPATION À UN « TRUQUAGE DES OFFRES », AU SENS DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE DU CANADA

Ni le présent soumissionnaire ni l'un de ses représentants n'ont participé à un truquage des offres au sens de la Loi sur la concurrence du Canada dans le cadre de cet appel d'offres.

IV. COMMUNICATIONS OU GESTES D'INFLUENCE ET RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Des gestes ou des communications d'influence n'ont pas eu lieu en vue d'obtenir le présent contrat, et si des communications d'influence ont eu lieu, elles l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes avec la ou les personne(s) suivante(s) :

Nom(s) (le cas échéant)

V. ABSENCE DE GESTE D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

La présente soumission est établie sans geste d'intimidation, ni trafic d'influence ou de corruption.

VI. ABSENCE DE LIEN SUSCITANT OU SUSCEPTIBLE DE SUSCITER UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de liens entre le présent soumissionnaire ou l'un de ses représentants avec un membre ou un fonctionnaire ou employé de la municipalité.

Déclaré à....., le

.....
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT

.....
NOM (LETTRES MOULÉES)

ANNEXE B

ENGAGEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Relativement à l'appel d'offres numéro _____, intitulé
_____, je soussigné
_____, membre du comité
de sélection, m'engage à juger les offres avec impartialité et éthique.

Déclaré à _____, le _____

Signature du membre

Nom (lettres moulées)

ANNEXE C

DÉCLARATION D'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT ET
DE CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

Relativement à l'appel d'offres numéro _____, intitulé
_____, je, soussigné,
participant à titre de _____,
à l'élaboration de l'appel d'offres ou aux travaux du comité de sélection (souligner le cas
applicable), déclare n'avoir aucun empêchement et n'être en aucun conflit d'intérêts
potentiel.

Déclaré à _____, le _____

Signature du participant

Nom (lettres moulées)

ANNEXE F**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**

Relativement à l'appel d'offres numéro _____, intitulé _____, je soussigné, _____, représentant du soumissionnaire _____, fait les déclarations suivantes :

VII. LE CAS ÉCHÉANT, ABSENCE DE COMMUNICATION AVEC LES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Ni le présent soumissionnaire, ni l'un de ses représentants, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

VIII. ABSENCE DE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ DE COLLUSION, DE MANŒUVRE FRAUDULEUSE OU AUTRE ACTE DE MÊME NATURE DANS LES CINQ (5) DERNIÈRES ANNÉES

Ni le présent soumissionnaire, ni l'un de ses représentants, n'a été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse, ou autre acte de même nature ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires.

IX. ABSENCE DE PARTICIPATION À UN «TRUQUAGE DES OFFRES», AU SENS DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE DU CANADA

Ni le présent soumissionnaire, ni l'un de ses représentants, n'a participé à un truquage des offres au sens de la Loi sur la concurrence du Canada dans le cadre de cet appel d'offres.

X. COMMUNICATIONS OU GESTES D'INFLUENCE ET RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Des gestes ou des communications d'influence n'ont pas eu lieu en vue d'obtenir le présent contrat, et si des communications d'influence ont eu lieu, elles l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et le Code de déontologie des lobbyistes avec la ou les personne(s) suivante(s) :

Nom(s) (le cas échéant) _____

XI. ABSENCE DE GESTE D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

La présente soumission est établie sans geste d'intimidation, ni trafic d'influence ou de corruption.

XII. ABSENCE DE LIEN SUSCITANT OU SUSCEPTIBLE DE SUSCITER UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de liens entre le présent soumissionnaire ou l'un de ses représentants avec un membre ou un fonctionnaire ou employé de la municipalité.

Déclaré à _____, le _____

.....
Signature du représentant

.....
Titre

ANNEXE G**ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE**

(Titre de l'appel d'offres)

Je soussigné(e) (*nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire*), en présentant à la RÉGIE la soumission ci-jointe (ci-après appelée la « soumission »), atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de

(Nom du soumissionnaire)

ci-après appelé le « soumissionnaire », je déclare ce qui suit :

- 1) J'ai lu et je comprends la présente attestation.
- 2) Je sais que la soumission sera rejetée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.
- 3) Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires.
- 4) Je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation.
- 5) La ou les personnes, selon le cas, dont le nom apparaît sur la soumission, ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom.
- 6) Aux fins de la présente attestation et de la soumission, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de toute société de personnes ou de toute personne, autre que le soumissionnaire, liée ou non, au sens du deuxième alinéa du point 9, à celui-ci :
 - a) qui a été invitée à présenter une soumission;
 - b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.
- 7) Le soumissionnaire a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent, sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un contrat de sous-traitance, notamment quant :
 - aux prix;
 - aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisées pour établir les prix;
 - à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission;

- à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.
- 8) Les modalités de la soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'heure et date limites fixées pour la réception des soumissions, à moins d'être requis de le faire par la loi.
- 9) Ni le soumissionnaire ni une personne liée à celui-ci n'ont été déclarés coupables dans les cinq années précédant la date de présentation de la soumission, d'un acte criminel ou d'une infraction énoncés ci-dessous :
- d'une infraction prévue aux articles 45, 46 et 47 de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat d'une administration publique au Canada;
 - d'un acte criminel ou d'une infraction prévus, selon le cas, aux articles 119 à 125 et aux articles 346, 380, 382, 382.1, 462.31 et 467.11 à 467.13 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46);
 - d'une infraction prévue aux articles 60.1, 60.2, 62, 62.0.1, 62.1, 68 et 68.0.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002);
 - d'une infraction prévue aux articles 42.1 et 43 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., c. T-1);
 - d'une infraction prévue à l'article 14.2 de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (L.R.Q., c. I-2);
 - d'une infraction prévue aux articles 238 et 239 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c.1 (5e suppl));
 - d'une infraction prévue aux articles 96, 97, 101, 102, 108, 326, 327, 329 et 330 de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15);

OU

ayant été déclaré coupable d'un tel acte criminel ou d'une telle infraction, le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée en a obtenu la réhabilitation ou le pardon.

- 10) Ni le soumissionnaire ni l'un de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.
- 11) Personne, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, n'a exercé pour le compte du soumissionnaire des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, auprès d'un titulaire de charge publique de la MRC ou de la Ville préalablement au présent appel d'offres, ou si de telles activités ont été exercées pour son compte, elles l'ont été en conformité de cette Loi, de ces avis ainsi que du *Code de déontologie des lobbyistes*.

- 12) Aucune enquête n'a été instituée contre le soumissionnaire ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou associés au sujet d'une infraction en matière de contributions électorales, aucun jugement de culpabilité ni aucune ordonnance n'a été rendu contre le soumissionnaire lui interdisant de conclure un contrat public et son nom n'apparaît pas au registre des personnes et des sociétés tenu à cet effet par le directeur général des élections.

Pour l'application de la présente attestation, on entend par personne liée : lorsque le soumissionnaire est une personne morale, un de ses administrateurs, et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsque le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants. L'infraction commise par un administrateur, un associé ou un des autres dirigeants du soumissionnaire doit l'avoir été dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein du soumissionnaire.

Je reconnais ce qui suit :

- 13) Si la RÉGIE découvre, malgré la présente attestation, qu'il y a eu déclaration de culpabilité à l'égard d'un acte criminel ou d'une infraction mentionnée au point 9, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire dans l'ignorance de ce fait pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque en sera partie.
- 14) Dans l'éventualité où le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée sont déclarés coupables d'un acte criminel ou d'une infraction mentionnée au point 9 en cours d'exécution du contrat, le contrat pourra être résilié par la RÉGIE.

Signature

Titre